

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02797

Numéro SIREN : 812 203 057

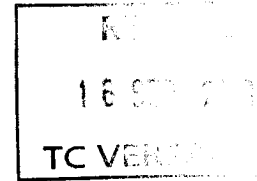
Nom ou dénomination : BENIKITA

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2019 sous le numéro de dépôt 33288



1514 2737

40357



n° de
dépôt

2737



n° de
gestion

16 SEP. 2019

Quincy.

n° de
chrono

BENIKITA

Société par Actions Simplifiée

12, Avenue de Neuville

78 950 GAMBAIL

n° de
facture

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS





BENIKITA

812 203 057 RCS VERSAILLES

Société par Actions Simplifiée

12, Avenue de Neuville 78 950 GAMBAIS

78 950 GAMBAIS

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en date du 9 septembre 2019 concernant l'apport à la société BENIKITA des titres suivants détenus en pleine propriété par :

- ✓ M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX: 612 000 actions ordinaires de la société NIKITA

Nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport entre M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX et la société BENIKITA, qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports envisagés n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, éventuellement augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :

- 1. Une présentation de l'opération et la description de l'apport,**
- 2. L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport,**
- 3. Synthèse,**
- 4. La conclusion.**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la restructuration patrimoniale de Monsieur Benjamin Constant du Fraysseix.

Il détient en tout 8 122 263 actions ordinaires, et 620 960 actions de préférence de la SAS NIKITA et prévoit de faire apport de ses 612 000 actions ordinaires NIKITA à la société BENIKITA.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties

1.2.1. Société bénéficiaire : BENIKITA

La société BENIKITA est une société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 812 203 057, dont le capital social s'élève à 1 000 033 €, et dont le siège social est situé au 12 Avenue de Neuville 78 950 GAMBAIL. Elle a pour objet *en France et à l'étranger de*:

- Prendre des participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, civiles ou immobilières ou autres, quel que soit leur objet et la gestion de ces participations ainsi que de toutes valeurs mobilières,
- Fournir des prestations de services à toutes entreprises en matière de management, recherche et mise en place de financement, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance technique notamment en matière financière, immobilière, administrative et commerciale,
- Réaliser toutes opérations de trésorerie avec ses filiales et participations et consentir toutes garanties et suretés pour répondre de leurs engagements à l'égard des tiers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de toute entreprise ou tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de toute entreprise, établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, marques et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2.2. Apporteur :

M. Benjamin Constant du FRAYSSEIX, né le 29 juillet 1980 à Paris (75014), demeurant 12 Avenue de Neuville - 78 950 GAMBAIL, est propriétaire de 612 000 actions de la société NIKITA, dont l'apport est envisagé.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport de la société SAS BENIKITA. Elles peuvent se résumer comme suit :

M. Benjamin Constant du FRAYSSEIX apportera à la SAS BENIKITA :

- 612 000 actions de la société NIKITA, société par actions simplifiée au capital de 17 848 586 €, dont le siège social est à Boulogne Billancourt 92100 35/37 rue de Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre a sous le numéro 814 416 822.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport concerne :

- 612 000 actions ordinaires de la SAS NIKITA sur un total de 8 122 263 actions, détenues par M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX qui détient par ailleurs 620 960 actions de préférence.

NIKITA est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 35/37 rue de Paris 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 814 416 822. Son capital s'élève à 17 848 586 € avec une valeur nominale de 0.50 euros et est réparti en :

- 13 525 399 actions ordinaires
- 256 000 actions de préférence dites « Actions P1 »
- 21 352 073 actions de préférence dites « Actions P2 »
- 563 700 actions de préférence dites « Actions P3 »

1.3.2. Conditions suspensives

Le projet d'apport prévoit les conditions suspensives suivantes :

- (i) Dépôt au greffe du présent rapport huit jours avant la date de réalisation ;
- (ii) Approbation de l'apport, de sa valorisation, constatation de l'augmentation de capital et modification des statuts de BENIKITA.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport par M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX des actions de la société NIKITA, il sera procédé à l'émission de :

- 1 316 035 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) constituant ainsi l'augmentation de capital de la SAS BENIKITA, pour un montant nominal total de 1 316 035 euros en rémunération de l'apport des 612 000 actions de la SAS NIKITA. La différence entre la valeur de l'apport global (2 500 467€), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la SAS BENIKITA (1 316 035), constituera une prime d'apport pour un montant de 1 184 432€.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les actions de la SAS NIKITA ont été valorisées au prix unitaire de 4.08€, correspondant à une valorisation globale de deux millions cinq cent mille quatre cent soixante-sept euros et quatre-vingt-douze cents (2 500 467.92 € arrondis à 2 500 467 €). Cette évaluation correspond au prix négocié de cession des actions prévu dans le protocole d'accord datée du 6 septembre 2019.

Cette valeur de transaction s'inscrit dans le cadre du projet global de transfert des actions, elle est en phase avec la détermination de la valeur d'entreprise diminuée de l'endettement net. La valorisation repose sur un multiple de l'EBITDA prévisionnel pour l'exercice 2019. Il tient compte des sociétés acquises en 2019 et nouvellement entrées dans le périmètre de consolidation. L'étude des comparables de sociétés du secteur ou des secteurs proches ont permis de valider le caractère raisonnable du choix du multiple. La répartition de la valeur entre les actions ordinaires et les actions de préférence a été effectuée en appliquant aux différentes catégories d'actions des coefficients tenant compte des avantages financiers qu'elles comportent.

1.4.2. Description de l'apport

L'apport concerné est décrit dans le projet de traité d'apport entre M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX et la société BENIKITA et repris en 1.3.1 du présent rapport. Les actions apportées sont détenues en pleine propriété par M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nos diligences ont consisté à :

- S'assurer de la réalité de l'apport en validant que M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX est bien propriétaire des actions apportées ;
- Contrôler que les actions apportées ne sont pas grevées de nantissement ou autres privilèges, ou le cas échéant, de préciser les conditions suspensives de l'apport ;
- Se faire communiquer le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au 31 décembre 2018 ;
- S'entretenir avec le conseil de la société BENIKITA afin d'examiner les modalités de l'opération dans son ensemble et leur incidence sur l'apport ;
- Analyser la méthode de valorisation (appréciation de la valeur globale de l'apport et individuelle) ;
- S'informer des études effectuées pour la valorisation de la société selon différentes approches ; avec notamment l'étude faite KPMG dans le cadre du LBO ;
- Collecte et compréhension du tableau Excel intitulé « Simulation Acolad-Prix SPA » comprenant les valorisations respectives des actions ordinaires et des actions de préférence ;
- Examiner le projet de traité d'apport et, plus généralement, la documentation juridique des sociétés concernées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous avons examiné la méthode retenue pour la valorisation de l'apport. Celle-ci se base sur une valeur réelle des titres concernés résultant d'un prix de marché négocié, dont les modalités et notamment la valorisation globale sont régies par le protocole d'accord du 6 septembre 2019.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons obtenu et contrôlé que les actions apportées figuraient sur le registre des comptes d'actionnaires de la SAS NIKITA. Nous avons également contrôlé l'absence de nantissement sur ces actions. Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation précisant que ces actions sont toujours la propriété de M. Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX et qu'elles sont librement transmissibles.

2.4. Valeur individuelle de l'apport

La valeur unitaire des actions apportées a été arrêtée à 4.08 €.

La valeur des titres apportés est cohérente au regard des éléments présentés au 1.4.1 et au 2.2 ci-avant.

2.5. Appréciation de la valeur globale de l'apport

L'apport global a été calculé en multipliant le nombre d'actions apportées par leur valeur unitaire décrite ci-dessus. L'apport global est de :

- 2 500 467,92 euros arrondi à 2 500 467 euros, pour les 612 000 actions de la SAS NIKITA.

3. SYNTHESE

La présente opération se situe dans le cadre plus général de l'opération de transfert des actions NIKITA. La valeur des actions apportées et retenue pour le présent apport résulte directement du protocole d'accord daté du 6 septembre 2019.

L'apport global est de :

- 2 500 467 euros pour les 612 000 actions de la SAS NIKITA apportées.

4. CONCLUSION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 2 500 467€ pour les 612 000 actions de la SAS NIKITA n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la SAS BENIKITA.

Aucun avantage particulier n'est spécifié.

Fait à Paris, le 16 Septembre 2019

AUDIT CPA

Représenté par Antony GOICHON

Commissaire aux apports